



DELIBERATION n° Del.2024-XI-194
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 12 décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 5
- absents ou excusés : 2
- votants : 31

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en

Préfecture le

30 DEC. 2024

De la publication le

30 DEC. 2024

Mise en place du RIFSEEP des policiers municipaux

Rapporteur : Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire,

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire,*

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire,* Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Florence GONZALES, Gilles ANDREYON, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Julien PORTIER

François HUSAK a donné procuration à Véronique BOUCHET

Monsieur Mohamed FAYEK a donné procuration à Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE

Madame Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Monsieur Michel VOISIN

Madame Julie DENAMBRIDE a donné procuration à Madame Anne-Marie BERNARD

ABSENTS : Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 26 janvier 2022 n°22 I-10 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour la filière de la Police Municipale,

VU L'AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL EN DATE DU 6/12/2024 RELATIF A LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE), SOIT 4 ABSTENTIONS (REPRESENTANTS DU PERSONNEL) ET 4 POUR (ELUS),

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Par ailleurs l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'ISFE amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1er janvier 2025.

Au regard de ces éléments, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Il convient donc de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Il est proposé d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32% du traitement soumis à retenue pour pension
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30% du traitement soumis à retenue pour pension

▪ ***Périodicité de versement***

Elle versée mensuellement.

▪ ***Proratization***

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents travaillant à temps non complet ou autorisés à travailler partiel.

▪ **Conditions d'application en cas d'absence**

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité

La part fixe est suspendue en application du décret n°2010-997 du 26 Août 2010 pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires
- Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC)

Néanmoins, la part fixe versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

2- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Pour l'attribution de la part variable (engagement individuel) du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune de Faverges-Seythenex, le Maire devra se fonder sur les critères d'attribution individuels qu'il appartient à l'assemblée de fixer.

Ces critères sont les suivants :

- Atteinte des objectifs fixés au cours de l'entretien d'évaluation de l'année précédente
- Conscience professionnelle
- Investissement
- Esprit d'équipe et capacité à entretenir des relations de travail harmonieuses avec les collègues de travail et la hiérarchie
- Respect des consignes
- Ponctualité.

Et d'une façon globale, la manière générale de servir des agents.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels bruts maximum
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	310 €
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	310 €

▪ **Modalités de mise en œuvre de la part engagement individuel**

Au regard des critères définis ci-dessus qui seront mis en œuvre dans le cadre de chaque évaluation, le Maire pourra faire varier le montant de la part engagement individuel, dans la limite du plafond fixé ci-dessus.

Ces appréciations seront proposées par le supérieur hiérarchique direct qui conduit les entretiens annuels d'évaluation, à la Direction Générale des Services, qui fera ensuite une proposition suivie ou modifiée par le Maire.

▪ **Périodicité de versement**

Le montant annuel de la part variable, arrêté à la lumière de l'entretien d'évaluation de l'année N, sera versé en une seule fois suivant la fin de la campagne d'évaluation des agents, sous réserve de la communication de l'ensemble des informations au service en charge de la préparation de la paie.

▪ **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

▪ **Dispositif de sauvegarde**

En vertu de l'article 7 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si lors de la première application de l'IFSE, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire après l'application des deux parts est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement de caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage dans la limite du plafond défini par l'organe délibérant.

Vu la délibération en date du 26 janvier 2022 n°22 I-10 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour la filière de la Police Municipale est donc abrogée à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant de l'ISFE.

▪ **Revalorisation**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

▪ **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025.

▪ **Crédits budgétaires**

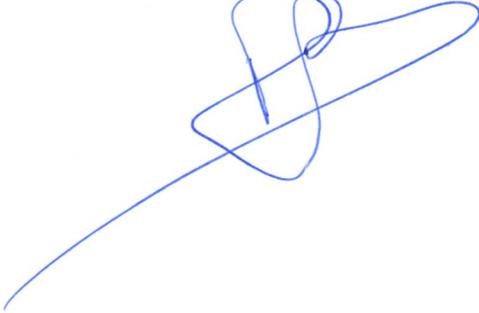
Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- +** **APPROUVE** la mise en place du RIFSEEP des policiers municipaux telle que définie ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- +** **ABROGE** la délibération en date du 26 janvier 2022 n°22 I-10 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour la filière de la Police Municipale à compter de la même date pour les cadres d'emploi bénéficiant de l'ISFE.
- +** **AUTORISE** le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune les arrêtés individuels ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024



ID : 074-200054138-20241218-DEL_2024_XI_194-DE

